

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

14 avril 2022

**N°: SDRCC 22-0561**

**JEAN-PATRICK MILLETTE  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE  
(WCH)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**YVAN DARSIGNY  
CLANCE LAYLOR  
DALAS SANTAVY  
(PARTIES AFFECTÉES)**

**DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE**

Après avoir pris en considération les positions des Parties, ainsi que les échanges entre représentants, voici mes observations et ma décision :

1. Une décision relative à la composition de l'équipe d'entraîneurs de l'équipe du Canada pour les Jeux du Commonwealth 2022 a été prise par Weightlifting Canada Haltérophilie (WCH) le 15 mars 2022.
2. Une décision de ne pas transmettre les documents relatifs à cette sélection a été communiquée à M. Millette le 22 mars 2022.
3. La Politique d'appel de WCH, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, dicte les démarches à suivre afin d'entreprendre un appel interne.
4. Sachant que les délais de nomination d'un Gestionnaire de cas et de décision sur la recevabilité de l'appel interne sont très courts (3 jours), WCH a suggéré le nom d'une Gestionnaire de cas à M. Millette, dans un souci d'efficacité décisionnelle une fois l'appel interne complété.
5. L'article 7 de la Politique détaille les exigences de l'appel interne.
6. Considérant les échanges de communications entre le représentant de M. Millette et le représentant de WCH, la seule condition donnant ouverture à un

- appel interne qui n'a pas été remplie par l'Appelant est celle concernant le paiement des frais administratifs de \$150.
7. Or, il ne semble pas que WCH ait eu l'intention d'opposer cette formalité à M. Millette puisque le 29 mars 2022, son représentant écrivait "*WCH is currently in the process of appointing a case manager to manage and administer **the appeal filed by Mr. Milette** (sic) in accordance with its internal appeal policy.*" (emphase ajoutée).
  8. Il m'apparaît clair que la fédération considère l'appel de M. Millette comme recevable et reçu, puisqu'en date du 29 mars, elle avait entamé les démarches de nomination d'un Gestionnaire de cas. Bien que la preuve ne révèle pas que les frais de \$150 aient été payés, il n'est pas inhabituel qu'un organisme de sport national accepte d'entendre un appel interne en l'absence du paiement des frais, ou en acceptant que le paiement soit différé.
  9. L'appel interne de la fédération ayant été accepté, la question sur laquelle je dois maintenant me pencher sur la question juridictionnelle est si les deux décisions de la fédération sont sujettes à ma compétence: d'abord le refus de fournir les documents demandés, et ensuite l'obligation d'assigner un gestionnaire de cas qui se prononcera sur la recevabilité de la demande, dans les 3 jours.
  10. La Politique d'appel de WCH est claire quant à ses obligations de réponse, à son article 13: le Gestionnaire de cas doit, dans les trois (3) jours de la réception de l'avis d'appel, déterminer si l'appel est recevable.
  11. Ces délais sont de rigueur. Comme WCH aurait pu refuser la demande d'appel si M. Millette avait produit une demande d'appel au 15<sup>e</sup> jour, elle ne peut se soustraire à son obligation, contenue dans son propre règlement, de nommer un Gestionnaire de cas et faire déterminer la recevabilité de l'appel interne dans un délai de 3 jours.
  12. WCH se défend d'avoir voulu consulter M. Millette quant à la nomination de la Gestionnaire de cas envisagée: pourtant, l'article 12 de la Politique est clair: "*Dès réception de l'avis d'appel et de tous les autres renseignements décrits à l'article 7 ci-dessus, la CWFHC [WCH] nommera un Gestionnaire de cas pour gérer et administrer les appels déposés conformément à la présente politique, et cette nomination est sans appel.*" Il n'est pas question, ici, de consulter qui que ce soit.
  13. Comme souligné précédemment, la preuve ne démontre pas que les frais aient été payés. Or par son comportement, WCH a renoncé à réclamer ces frais, ce qui n'est pas inhabituel de manière générale.
  14. WCH avait la compétence et aurait dû nommer la Gestionnaire de cas selon ses règlements.
  15. WCH étant en défaut d'avoir suivi sa procédure interne, j'assimile cette inaction à une décision de refuser la demande d'appel interne.

Aussi, la portée de l'article 5 de la Politique d'appel couvre les décisions de *sélection*, ce qui semble être au cœur du litige dans le cas présent.

**La décision de WCH de ne pas amorcer les procédures d'appel interne dans le délai imparti est assimilé à un refus d'agir, et la décision relative à la sélection des entraîneurs devient ainsi sujette à révision. Conséquemment, le CRDSC est compétent pour entendre l'appel de M. Millette.**

J'invite les Parties à coordonner les démarches préliminaires d'arbitrage auprès du greffe du CRDSC, afin que je puisse me pencher sur le fond.

Quant à la demande d'ordonnance de documents, je pourrai rendre les ordonnances nécessaires, sur requête, au cours des procédures d'arbitrage si nécessaire.



Patrice Brunet, arbitre